

Droit international privé

Florence Guillaume, Alice Fadda, Bastien Durel

Législation

- Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH) du 22 juin 2001, remplacement de l'expression « autorité tutélaire » par celle d'« autorité de protection de l'enfant » aux art. 7 al. 3, 11 al. 2, 17 al. 1 et 3, 18 et 19 al. 3 par la modification du Code civil suisse du 19 décembre 2008 (RO 2011 725) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RS 211.221.31)
- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987, modification du titre précédant l'art. 85 par la modification du Code civil suisse du 19 décembre 2008 (RO 2011 725) ; entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (RS 291)
- Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (LFAIE) du 16 décembre 1983, modification des art. 4 et 6 par la modification de la Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 28 septembre 2012 (RO 2013 585) ; entrée en vigueur le 1^{er} mars 2013 (RS 211.412.41)
- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987 – abrogation de l'art. 151 al. 4 par la modification de la Loi fédérale sur les bourses et le commerce des valeurs mobilières du 28 septembre 2012 (RO 2013 1103) ; entrée en vigueur le 1^{er} mai 2013 (RS 291)
- Loi fédérale sur le droit international privé (LDIP) du 18 décembre 1987, modification des art. 44, 45^a et 65^a par la Loi fédérale concernant les mesures de lutte contre les mariages forcés du 15 juin 2012 (RO 2013 1035) ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013 (RS 291)

Doctrine

- Alfieri Anna Claudia, Enlèvement international d'enfants : premières expériences avec la LF-EEA, *FamPra*, 3/2012, 550-568
- Arnet Lucas, Strassenverkehrsunfälle mit internationalem Bezug : international-privatrechtliche Aspekte, *Strassenverkehr/ Circulation routière*, 3/2012, 4-16
- Arnet Lucas, Die Vollstreckbarerklärung schweizerischer Kindesunterhaltsverträge auf staatsvertraglicher Basis, Berne 2013

- Arnold Christian, Die gerichtsstandsklausel in den AGB von Facebook aus schweizerischer Sicht, SZIER/RSDIE, 4/2012, 613-632
- Baddeley Margareta (édit.), Le droit civil dans le contexte international – Journée de droit civil 2011, Zurich 2012
- Bak Rudolf, Sitzverlegung ins Ausland gemäss Art. 163 IPRG : Praxisbeispiel Kanada, Anwaltsrevue/Revue de l'Avocat, 2/2013, 78-81
- Bersheda Tetiana, Quelques questions de droit international privé en relation avec la reconnaissance de trusts en Suisse, AJP/PJA, 1/2013, 45-54
- Bilsky Leora, Transnational Holocaust litigation, European journal of international law, 2/2012, 349-375
- Bodenschatz Schmid Gabrielle, Der grenzüberschreitende Familienrechtsfall (Schweiz-Frankreich), FamPra, 1/2013, 78-110
- Bonetti Danièle, Le régime matrimonial et les successions : reconnaissance et application en droit international, ST/ECS, 12/2012, 989-993
- Bonomi Andrea, Le for au lieu de l'exécution dans le CPC et dans la LDIP : entre mythe et réalité, in : Bonomi Andrea et al. (édit.), Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, Genève 2012, 95-118
- Bretton-Chevalier Claude, La banque face aux demandes de renseignements des héritiers : aspects contractuels, successoraux et de droit international privé, Not@lex, 4/2011, 121-144
- Bucher Andreas, Jurisprudence suisse en matière de droit international privé de la famille et des successions, SZIER/RSDIE, 2/2012, 289-342
- Büchler Andrea, Bertschi Nora, Gewünschtes Kind, geliehene Mutter, zurückgewiesene Eltern ? : Leihmutterchaft in den USA und die Anerkennung des Kindesverhältnisses in der Schweiz, FamPra, 1/2013, 33-56
- Bundesamt für Justiz, Rechtsprechung zum Wiener Kaufrecht in der Schweiz, SZIER/RSDIE, 4/2012, 727-746
- Cornu Marie, Renold Marc-André, La mise en forme d'un intérêt commun dans la propriété culturelle : des solutions négociées aux nouveaux modes possibles de propriété partagée, in : Renold Marc-André, Chechi Alessandro, Bandle Anne Laure (édit.), Resolving Disputes in Cultural Property = La résolution des litiges en matière de biens culturels, Genève 2012, 251-263
- Dutoit Bernard, Droit international privé, JdT II 2013, 138-152

- Ernst Ulrich, Das Polnische IRP-Gesetz von 2011 : Mitgliedsstaatliche Rekodifikation in Zeiten supranationaler Kompetenzwahrnehmung, *Rabels Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht*, 3/2012, 597-638
- Fischer Philipp, La Convention de Lugano révisée : un état des lieux 18 mois après son entrée en vigueur : rapport sur un séminaire organisé par la Commission de formation permanente de l'Ordre des avocats de Genève, *Jusletter* 3 septembre 2013
- Fornage Anne-Christine, Les fors protecteurs des consommateurs : en particulier dans le commerce électronique, in : Bonomi Andrea et al. (édit.), *Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen*, Genève 2012, 119-134
- Furrer Andreas et al. (édit.), *Internationales Privatrecht (Art. 1-200 IPRG) – Handkommentar zum Schweizer Privatrecht*, 2^e éd., Zurich 2012
- Gabriel Simon, Investment Planning via Switzerland, *Bulletin ASA*, 1/2013, 27-44
- Geiser Thomas, Familienfideikommis und Trusts : Fortschritt oder Kollektives Vergessen ?, in : Honsell Heinrich, Huwiler Bruno, Schulin Hermann (édit.), *Liber amicorum Nedim Peter Vogt : Privatrecht als kulturelles Erbe*, Bâle 2012, 89-106
- Girsberger Daniel, Ambauen Irma, Entwicklungen im schweizerischen internationalen Privatrecht = Le point sur le droit international privé, *SJZ/RSJ*, 4/2013, 77-82
- Gloor Werner, Contrat de travail avec un Etat étranger : immunité de juridiction, compétence internationale, droit applicable – Commentaire des arrêts du Tribunal fédéral, 1^{re} Cour de droit civil, du 30 novembre 2011 (4A_544/2011 ; immunité) et du 16 octobre 2012 (ATF 138 III 750, 4A_292/2012 ; droit applicable), *ARV/DTA*, 1/ 2013, 21-33
- Gnos Urs, Keiser Barbara, Practical aspects of emigration absorption mergers, *GesKR*, 1/2013, 104-112
- Grisel Guillaume, The right to information of the beneficiaries of trust and its enforcement in the Swiss Courts, *Swiss review of business and financial market law*, 5/2012, 425-438
- Grolimund Pascal, Mosimann Nicolas (édit.), *Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union – Textsammlung*, Zurich/St-Gall 2013
- Grolimund Pascal, Schnyder Anton, Mosimann Nicolas, *Private international law in Switzerland*, Zurich 2013
- Grolimund Pascal, Internationales Privat- und Zivilverfahrensrecht der Europäischen Union – In a nutshell, Zurich/St-Gall 2013

- Gruber Urs, Schcheidung auf Europäisch : Die ROM III-Verordnung, IPRax, 5/2012, 381-392
- Guillaume Florence, Les fors de la connexité en droit international privé, in : Bonomi Andrea et al. (édit.), Nouvelle procédure civile et espace judiciaire européen, Genève 2012, 227-253
- Guillaume Florence, Droit international privé – Principes généraux, 2^e éd., Bâle/Neuchâtel 2013
- Guillaume Florence, Durel Bastien, La protection internationale de l'adulte, in : Guillod Olivier, Bohnet François (édit.), Le nouveau droit de la protection de l'adulte, Bâle/Neuchâtel 2012, 341-383
- Guillaume Florence, Commentaire des dispositions des Conventions de La Haye sur la protection des adultes et des enfants et de l'article 85 LDIP, in : Büchler Andrea et al. (édit.), FamKommentar - Erwachsenenschutz, Berne 2013, 1199-1343
- Guillaume Florence, Commentaire des dispositions des Conventions de La Haye sur la protection des adultes et des enfants et de l'article 85 LDIP, in : Büchler Andrea et al. (édit.), Commentaire du droit de la famille - Protection de l'adulte, Berne 2013, 1155-1294
- Hahn Anne-Catherine, Gerichtsstands- und Rechtswahlklauseln im grenzüberschreitenden Bankgeschäft mit Privatkunden, Recht, 5-6/2012, 157-167
- Heckendorn Urscheler Lukas, L'impact du droit étranger et international sur les systèmes juridiques nationaux, SZIER/RSDIE, 3/2012, 429-440
- Herzig Christophe, Anwendbares Recht bei einer IPR-Scheidung, Jusletter 3 septembre 2013
- Ho-Dac Marion, La loi du pays d'origine en droit de l'Union européenne : analyse sous l'angle du droit international privé, Bruxelles 2012
- Honorati Costanza, Sottrazione internazionale dei minori e diritti fondamentali, Rivista di diritto internazionale privato e processuale, 1/2013, 5-42
- Jeandin Nicolas, Peyrot Aude, Convention de Lugano : for et droit élu à l'épreuve de la protection du consommateur dans l'activité transfrontalière des banques, in : Baddeley Margareta et al. (édit.), Le droit civil dans le contexte international, Genève/Zurich/Bâle 2012, 153-167
- Killias Laurent, Rechtsprechung zum Lugano-Übereinkommen (2011), SZIER/RSDIE, 4/2012, 697-726

- Kohler Christian, La Convention de Lugano devant la Cour internationale de justice : L'affaire Belgique c. Suisse, SZIER/RSDIE, 3/2012, 441-486
- Koller Alfred (édit.), Ausgewählte Schriften von Schnyder Anton, Zurich 2013
- Kren Kostkiewicz Jolanta, Penon Ilija, Zur Arrestprosequierung im nationalen und internationalen Kontext, BLSchK, 6/2012, 213-247
- Kröll Stefan, Mistelis Loukas, del Pilar Perales Viscacillas (édit.), UN-Convention on the International Sales of Goods CISG, Article-by-Article Commentary, Munich 2011
- Kuhn Rolf, Jakob Marjolaine, Die ausländische Insolvenzverwaltung in der Schweiz : eine Standortbestimmung, Jusletter 13 août 2012
- Levante Patrizia, Der materielle ordre public bei der Anerkennung von ausländischen Scheidungsurteilen in der Schweiz : Blick auf die Rechtsprechung, IPRax, 2/2013, 191-194
- Liukkunen Ulla, Managing legal diversity in the EU : the case of subject-specific conflicts rules, European review of private law, 4/2012, 1045-1073
- Markus Alexander, Die Zustellung des verfahrenseinleitenden Schriftstücks nach dem revidierten Lugano-Übereinkommen aus schweizerischer Sicht, ZSR/RDS, 5/2012, 499-522
- Mauerhofer Marc, Die Abgrenzung von CISG und nationalem Recht im Beweis- und Verjährungsrecht, AJP/PJA, 2/2013, 239-247
- Meier Niklaus, Auslegungseinheit von LugÜ und EuGVVO : unter besonderer Berücksichtigung der Schweizer Beteiligung am Vorabentscheidungsverfahren vor dem EuGH, SZIER/RSDIE, 4/2012, 633-660
- Meier Niklaus, Brüssel-I-VO bis vs. LugÜ 2007 : eine Gegenüberstellung, Jusletter 14 janvier 2013
- Métille Sylvain, Confier ses données à une société étrangère n'est pas sans risque, Medialex, 2/2013, 63-64
- Meyer Karin, Mazenauer Lucie, Internationale Kindesentführung : Wie ist das HKÜ auszulegen ?, FamPra, 1/2013, 57-77
- Monnier Philippe, Zur kollisionsrechtlichen Behandlung der griechischen Zwangsumschuldung vor schweizerischen Gerichten, SZIER/RSDIE, 1/2013, 65-94
- Muir Watt Horatia, Les droits fondamentaux devant les juges nationaux à l'épreuve des immunités juridictionnelles : à propos

de l'arrêt de la Cour internationale de justice, immunité juridictionnelle de l'Etat (Allemagne c/Italie [Grèce intervenant]), du 3 février 2012, *Revue critique de droit international privé*, 3/2012, 539-552

- Muller Michael, Der zuständigkeitsrechtliche Handlungsort des Delikts bei mehreren Beteiligten in der EuGVVO, *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 4/2013, 130-134
- Naegeli Georg, Und nochmals zum neuen Arrestgrund des definitiven Rechtsöffnungstitels: Klärende Worte des Bundesgerichtes, *Jusletter* 22 avril 2013
- Nioche Marie, Décision provisoire et autorité de chose jugée, *Revue critique de droit international privé*, 2/2012, 277-323
- Peyrot Aude, L'action révocatoire au secours des créanciers lésés par la constitution d'un trust, *Not@lex*, 1/2013, 1-13
- Pötting Irene, Die Beachtung forumsfremder Eingriffsnormen bei vertraglichen Schuldverhältnissen nach europäischem und Schweizer IPR: eine vergleichende Betrachtung, *Francfort-sur-le-Main* 2012
- Progin-Theuerkauf Sarah, Ousmane Samah, Mariages forcés: situation juridique et défis actuels, *FamPra*, 2/2013, 324-345
- Renold Marc-André, Chechi Alessandro, Bandle Anne Laure (édit.), *Resolving Disputes in Cultural Property = La résolution des litiges en matière de biens culturels*, Genève 2012.
- Riedmeyer Oskar, Internationale Zuständigkeit für Klagen bei Unfällen in der EU, in: Schaffhauser René (édit.), *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2012*, St-Gall 2012, 387-401
- Rodriguez Rodrigo, Gerichtsstände bei Unfällen im Ausland im Lichte der « Odenbreit » -Rechtsprechung und des revidierten Lugano-Übereinkommens, in: Schaffhauser René (édit.), *Jahrbuch zum Strassenverkehrsrecht 2012*, St-Gall 2012, 365-386
- Rodriguez Rodrigo, Ausgewählte Neuerungen im internationalen Zivilprozessrecht, in: Staehelin Adrian, Staehelin Daniel, Grolimund Pascal (édit.), *Zivilprozessrecht – Unter Einbezug des Anwaltsrechts und des internationalen Zivilprozessrechts*, 2^e éd., Zurich 2013
- Rouvinez Julien, Note sur l'arrêt publié au *JdT* 2012 III 71: Le sort des mesures de preuve à futur du droit suisse dans le système de la Convention de Lugano, *JdT* 2012 III, 219-224
- Rüetschi David, Prozessuale Fragen im Kontext der Schuldneranweisung, *FamPra*, 3/2012, 657-672
- Schnyder Anton, Gion Jegher, Die abwesende Opernsängerin und andere Kurzgeschichten: 25 Fälle zum Internationalen Privat- und Zivilverfahrensrecht - mit Lösungsvorschlägen und

methodischen Hinweisen für die Bearbeitung internationaler Sachverhalte, 3^e éd., Zurich 2013

- Schwander Ivo, Rechtsprechung zum internationalen Sachen-, Schuld-, Gesellschafts- und Zwangsvollstreckungsrecht, SZIER/RSDIE, 3/2012, 535-562
- Schwander Ivo, Sham, Durchgriff und Ordre public : vor Schweizer Gerichten, in : Honsell Heinrich, Huwiler Bruno, Schulin Hermann (édit.), Liber amicorum Nedim Peter Vogt : Privatrecht als kulturelles Erbe, Bâle 2012, 233-259
- Schwander Ivo, Bundesgerichtliche Rechtsprechung zum Internationalen Privat- und Zivilverfahrensrecht 2011/2012, AJP/PJA, 11/2012, 1616-1635
- Schwizer Angelo, Trusts in Ehescheidungen : Güterrechtliche Fragen, AJP/PJA, 8/2012, 1119-1135
- Siehr Kurt, Internationales Zivilverfahrensrecht/Internationales Privatrecht, in : Kellerhals Andreas, Baumgartner Tobias (édit.), Wirtschaftsrecht Schweiz-EU : Überblick und Kommentar 2011/12, Zurich/St-Gall 2012, 335-365
- Siehr Kurt, Das Kulturelle Erbe im Privatrecht, in : Honsell Heinrich, Huwiler Bruno, Schulin Hermann (édit.), Liber amicorum Nedim Peter Vogt : Privatrecht als kulturelles Erbe, Bâle 2012, 261-273, 335-365
- Spühler Karl, Rodriguez Rodrigo, Internationales Zivilprozessrecht : Zuständigkeit, Verfahren, LugÜ, Anerkennung und Vollstreckung, Rechtshilfe, Internationales Konkursrecht, Rechtsmittel, 2^e éd., Zurich 2012
- Stoffel Walter (édit.), SchKG und ZPO : Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs mit Ausführungsgesetzgebung und Kreisschreiben und Zivilprozessordnung mit Bundesgesetzen über das Bundesgericht (BGG) und über das internationale Privatrecht (IPRG) und Lugano-Übereinkommen (LugÜ), Zurich/Bâle/Genève 2012
- Stucki Blaise, Burrus Louis, Les adaptations du droit du séquestre dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Lugano de 2007, SJ 2013 II, 65-90
- Sutter Reto, Die IBA Rules for Investor-State Mediation : Mediation, ein Mittel zur effizienten Schlichtung von Streitigkeiten bei grenzüberschreitenden Investitionen, Jusletter 3 juin 2013
- Theus Simoni Fabiana, Handlungsbefugnisse des ausländischen Konkursverwalters in der Schweiz, ius.full, 3-4/2012, 108-112

- Tenenbaum Aline, Retombées de l'affaire Madoff sur la Convention de Lugano : la localisation du dommage financier, *Revue critique de droit international privé*, 1/2012, 45-60
- Verordn Guerin Dorothee, La désignation du tribunal compétent en cas d'atteinte aux droits de la personnalité sur Internet : d'une logique de territorialité à une logique de vulnérabilité, *Cahiers de droit européen*, 3/2012, 671-685
- Waldner Michael, Die Haftung der Betreiber von Kernanlagen für Nuklearschäden nach neuem schweizerischem Recht, *AJP/PJA*, 8/2012, 1103-1118
- Wata Aimé, La protection internationale de l'enfant en droit congolais : présentation du cadre familial et analyse de la pratique judiciaire et administrative de la République Démocratique du Congo en matière d'adoption internationale et d'enlèvement international d'enfants, Zurich 2013

Jurisprudence

Dispositions
générales

- ATF 138 III 750 (f) – Art. 18 LDIP, 342 al. 2 CO ; employée de maison étrangère employée par la Mission permanente de la République du Chili auprès de l'OMC à Genève en qualité de gouvernante de la résidence privée de l'ambassadeur. Le contrat était régi par le droit chilien. Afin d'obtenir pour son employée une autorisation de travailler en Suisse, la Mission permanente a déposé une « Déclaration de garantie de l'employeur » par laquelle « [elle] s'engage à traiter son employée aux conditions de rémunération et de travail en usage dans la localité et la profession concernées ». En vertu de l'art. 342 al. 2 CO, cette obligation de droit public – relevant de l'ordre public suisse – produit des effets de droit civil et permet à l'employée d'agir civilement en vue d'obtenir l'exécution de cette obligation (consid. 2.3 et 2.4). L'art. 342 al. 2 CO constitue une disposition d'application immédiate au sens de l'art. 18 LDIP. Le droit chilien élu par les parties ne s'applique donc pas aux questions relatives au salaire.

Droits de l'enfant
(filiation, adoption,
mesures
protectrices, droit
de garde,
enlèvement)

- ATF 137 III 529 (d) = JdT 2012 II 371 – Art. 1 let. a, 2, 11 CLaH 80, art. 8 al. 1 LF-EEA ; le délai de six semaines prévu par l'art. 11 al. 2 CLaH 80 ne constitue qu'une règle indicative. Les mesures d'instruction nécessaires ont cependant avantage à être regroupées dans une ordonnance prise immédiatement. Une médiation ordonnée selon l'art. 8 al. 1 LF-EEA ne peut avoir lieu en dehors du délai de 6 semaines prévu par l'art. 11 al. 2 CLaH

80. Une telle médiation sera soumise à des délais fixés par le juge (consid. 2.2).

- TF 5A_90/2013 du 27 juin 2013 (f) (publication prévue) – Art. 10 al. 1 let. d de la Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants (CE 80) ; Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (CLaH 96) ; Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (CLaH 61) ; les dispositions de la CLaH 96 concernant la compétence sont applicables entre la Suisse et tout Etat partie à la CLaH 96, ainsi qu'entre la Suisse et tout Etat n'ayant ratifié ni la CLaH 96, ni la CLaH 61, en raison du renvoi de l'art. 85 al. 1 LDIP (consid. 3.3). Les dispositions de la CLaH 61 concernant la compétence continuent à s'appliquer entre la Suisse et les Etats ayant ratifié la CLaH 61 mais pas la CLaH 96 (cf. TF 5A_809/2012, consid. 2.3.1). Concernant la reconnaissance et l'exécution, la CE 80 est applicable aux mesures prises dans un Etat partie à la CE 80 et non partie à la CLaH 96 (consid. 3.2). Une décision provisionnelle est susceptible de justifier un refus de reconnaissance au sens de l'art. 10 al. 1 let. d CE 80 (consid. 3.2 et 3.3). Un très large droit de visite – accordé au père – qui ne permet pas à l'enfant et à sa mère de partager une partie des vacances et certaines fêtes importantes du calendrier n'est pas dans l'intérêt de l'enfant (consid. 3.4.2). La gratuité de la procédure devant le Tribunal fédéral n'est admise que si le demandeur a eu recours à l'autorité centrale (consid. 5).

Successions

- ATF 138 III 489 (d) = JdT 2013 II 140 – Art. 19, 88 et 95 LDIP ; prééminence de l'art. 95 LDIP par rapport à l'art. 88 LDIP. Soumission au droit suisse d'un pacte successoral bilatéral passé entre des époux de nationalité étrangère et domiciliés en Suisse au moment de la conclusion, quand bien même les époux étaient domiciliés l'un en France et l'autre au Brésil au moment de leur décès. Au surplus, l'interdiction par le Brésil des pactes successoraux n'est pas une disposition impérative au sens de l'art. 19 LDIP.
- ATF 138 III 570 (f) – Art. 9 LDIP, art. 8 de la Convention du 3 janvier 1933 entre la Suisse et l'Italie sur la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires (la Convention italo-suisse) ; succession d'un italien domicilié à Turin au moment du décès. Accord transactionnel visant à régler un litige successoral, lequel

prévoit la compétence exclusive des tribunaux genevois en cas de litige quant à la conclusion, la validité, l'exécution ou l'interprétation dudit accord. Saisie des tribunaux de Turin par l'une des héritières d'une demande en constatation de la nullité, de l'annulabilité ou de l'inefficacité de l'accord transactionnel, d'une demande en constatation de la qualité d'héritière et d'une demande de dissolution de la communauté héréditaire, entre autres. La juridiction italienne s'est déclarée compétente. Par la suite, action de l'autre héritière en constatation de validité de l'accord transactionnel devant les tribunaux genevois. Exception de litispendance. L'accord transactionnel est de nature successorale et non pas obligationnelle, ce qui exclut l'application de la Convention de Lugano (consid. 2). L'institution de la litispendance a pour but principal d'éviter les jugements contradictoires, non de sanctionner la violation d'une règle de compétence découlant de l'absence de prise en considération d'une clause d'élection de for. Les conséquences de la méconnaissance, par les tribunaux italiens, de la clause d'élection de for ne doivent être examinées par les tribunaux suisses qu'au stade de la reconnaissance de la décision italienne (consid. 3). Contrairement à l'art. 9 al. 1 LDIP, la Convention italo-suisse n'exige pas d'examiner si le jugement italien sera susceptible de reconnaissance en Suisse (consid. 4.4). La condition de l'identité de l'objet du litige doit s'analyser dans un sens matériel. Il suffit que les deux procès gravitent autour de la même problématique. L'art. 8 de la Convention italo-suisse doit être interprété de manière à ce que l'accent soit mis sur la question juridique qui se trouve au centre des deux procès (consid. 4.1 et 4.2.2). La litispendance intervient sans égard au fait que les conclusions ont été formulées dans l'un des procès à titre principal et dans l'autre à titre préjudiciel (consid. 4.2.3). L'art. 8 de la Convention italo-suisse conduit au dessaisissement du juge saisi en second lieu si l'exception de litispendance est admise, et non à la suspension de la procédure (consid. 6).

Propriété
intellectuelle

- ATF 138 III 304 (d) – Art. 22 al. 4 CL ; la décision judiciaire qui consacre l'obligation contractuelle – fondée sur un accord de coexistence de marques – de ne pas s'opposer aux demandes d'enregistrement d'une marque déterminée n'est pas une *anti-suit injunction* (consid. 5.1, 5.3 et 5.4).

Droit des
obligations

- TF 4A_637/2012 du 3 avril 2013 (f) (publication prévue) – mandat de surveillance de marchandise et mandat de conclure un contrat d'assurance couvrant ladite marchandise entre deux

sociétés ayant chacune leur siège en Suisse. La marchandise, dont la mandante est propriétaire, se trouve dans un entrepôt en Russie et le contrat d'assurance a été conclu avec un assureur établi à Londres. En l'absence d'élection d'un droit étranger, les relations contractuelles entre la société mandante et la société mandataire ne présentent aucun caractère international et le droit suisse leur est applicable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la LDIP (consid. 2.2).

- ATF 138 III 587 (d) – Art. 144 LDIP ; accident de moto survenu en Ecosse. Recours d'un assureur accidents suisse contre un autre assureur accidents suisse. Droit de recours déterminé par l'art. 144 LDIP. Le droit de la créance (le droit écossais) permet à l'assureur d'agir au nom du lésé, ce dernier pouvant également être contraint à collaborer (consid. 2.1). L'art. 144 LDIP s'interprète extensivement et règle également les conditions formelles de l'exercice du droit de recours, que ce soit par subrogation, recours direct ou institution apparentée. L'élément clé de l'art. 144 LDIP est la protection du destinataire du droit de recours contre une dégradation de sa situation juridique par un droit pouvant lui être inconnu.
- TF 4A_741/2012 du 26 mars 2013 (f) – Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ; vente d'une pelle mécanique d'occasion entre un acheteur allemand et un vendeur suisse. Défaut de l'objet. Frais de réparation payés par l'acheteur qui ouvre action contre le vendeur afin d'obtenir le remboursement desdits frais. Un prix de vente inférieur au prix du marché pour un objet sans défaut ne permet pas, à lui seul, de présumer d'une exclusion tacite de garantie. Seul un rabais très important et immédiatement reconnaissable autorise éventuellement une telle exclusion (consid. 4). L'art. 9 al. 2 CVIM ne s'applique pas dans le cas où le vendeur garde le silence sur des accidents ou sabotages subis par l'objet et dont il a connaissance, ce qui est le cas en l'espèce (consid. 5).
- TF 4A_24/2013 du 23 avril 2013 (f) – Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) ; contrat de vente de montres entre un acheteur dont l'établissement se situe en Grande-Bretagne et un vendeur dont l'établissement se trouve à Genève, prévoyant la livraison à l'établissement de l'acheteur. Action du vendeur en Suisse afin de faire condamner l'acheteur à prendre livraison des montres et à verser un acompte supplémentaire. L'acheteur a excipé de l'incompétence du for. Selon l'art. 5 ch. 1 aCL, le défendeur peut être attiré devant le tribunal du lieu où l'obligation qui sert de base à la demande doit être exécutée. Le

lieu d'exécution doit être déterminé d'après les règles auxquelles le contrat est soumis selon le droit international privé suisse. L'art. 118 LDIP renvoie à la Convention de la Haye sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels. L'art. 3 de cette Convention désigne le droit du pays où le vendeur a sa résidence habituelle au moment où il reçoit la commande, soit, en l'occurrence, le droit suisse. En matière de vente internationale de marchandises, la CVIM est applicable lorsque les règles du droit international privé mènent à l'application de la loi d'un Etat contractant (art. 1 al. 1 let. b CVIM). La Suisse étant un Etat contractant, la CVIM est applicable (consid. 3).

Concernant la livraison des montres, les art. 6 et 31 CVIM mentionnent que les parties peuvent convenir du lieu de livraison des marchandises. Les parties ont convenu que la livraison s'accomplirait à l'établissement de l'acheteuse, en Grande-Bretagne. Le for de l'art. 5 ch. 1 aCL n'est ainsi pas à Genève (consid. 4).

Concernant le paiement de l'acompte, l'art. 57 al. 1 let. a CVIM prévoit que le lieu où le paiement du prix doit intervenir est celui de l'établissement du vendeur, soit à Genève. Les tribunaux genevois sont donc compétents pour connaître d'une action en paiement d'un acompte sur le prix en vertu de l'art. 5 ch. 1 aCL (consid. 5).

Sociétés

- ATF 138 III 232 (d) = JdT 2012 II 511 – Art. 16, 150 ss LDIP ; le fait de savoir s'il faut considérer une entité comme étant un organe de l'Etat ou comme une entité juridique indépendante se détermine en fonction du droit applicable à cette dernière (consid. 4.2.1). Le droit étranger appliqué en Suisse a le caractère d'une norme et non celui d'un fait (consid. 4.2.4).

Trusts

- TF 5A_259/2010 du 26 avril 2012 = SJ 2012 I 453 (publication prévue) – Convention de La Haye du 1er juillet 1985 relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance ; il est possible d'ordonner, au stade des mesures provisoires de divorce, la saisie de biens situés à l'étranger et cela même si les biens sont formellement au nom de tiers (société ou trust). A défaut, la protection offerte par l'art. 178 CC à l'époux dont les prétentions sont menacées serait amoindrie (consid. 7.3.2.2). Application de la théorie du *Durchgriff* lorsque, afin de se soustraire à ses obligations, le débiteur cède ses biens à un trust et qu'il conserve des pouvoirs de gestion étendus, qu'il en apparait comme le principal

bénéficiaire et que conformément à la réalité économique il y a identité de personnes (consid. 7.3.3.2).

- Poursuite, faillite et concordat
- TF 4A_380/2012 du 18 février 2013 (d) (publication prévue) – Action en exécution en Suisse d’un accord visant à régler à titre transactionnel des prétentions révocatoires dans une faillite à l’étranger. Non-application de la CL en raison de la clause d’exclusion de l’art. 1 al. 2 let. b CL. Application des art. 166 ss LDIP. L’administrateur de la faillite doit obtenir la reconnaissance du jugement de faillite étranger et l’ouverture d’une mini faillite (faillite ancillaire) en Suisse s’il veut agir en Suisse contre un débiteur du failli. Avant la reconnaissance de la faillite étrangère, l’administrateur de la faillite peut uniquement requérir en Suisse des mesures conservatoires (art. 168 LDIP ; consid. 4.2). Demande reconventionnelle du débiteur du failli visant à déclarer l’invalidité, la nullité et la résiliation du règlement transactionnel ainsi que le retrait de la masse en faillite des actifs immobiliers déjà introduits dans la faillite en vertu dudit règlement. Comme l’action principale est irrecevable avant la reconnaissance de la faillite étrangère, il en va de même de l’action reconventionnelle (consid. 4.6).
 - TF 5A_734/2011 du 16 février 2012 (f) / RSDIE 2012 560 – Art. 166 ss LDIP ; avant sa reconnaissance, une procédure concordataire étrangère est sans effet en Suisse. L’octroi de mesures provisionnelles fondées sur l’art. 168 LDIP n’a pas pour effet de suspendre la procédure de mainlevée (consid. 4.2). Le Tribunal fédéral revoit librement l’application des art. 166 ss LDIP, et non plus sous l’angle restreint de l’arbitraire (consid. 4.1).
 - TF 4A_534/2012 du 8 avril 2013 (i) (publication prévue) – Art. 32 CL ; une ordonnance d’injonction de payer déclarée exécutoire au moment de son adoption par le juge étranger ne peut être reconnue et exécutée en Suisse car le débiteur n’a pas encore eu l’occasion d’être entendu ou de s’y opposer. Une telle ordonnance ne constitue pas une décision au sens de l’art. 32 CL (consid. 2.4).
 - ATF 139 III 135 (f) – Cas de séquestre de l’art. 271 al. 6 LP ; un jugement exécutoire constitue un titre de mainlevée définitive, quel que soit l’Etat dans lequel le jugement a été rendu. Le juge du séquestre peut déclarer exécutoire, à titre incident, un jugement étranger rendu dans un Etat non partie à la CL, à la suite d’un examen sommaire du droit fondé sur les faits rendus simplement vraisemblables. L’exigence d’une procédure d’exequatur préalable au sens des art. 25 ss LDIP, contradictoire, priverait le séquestre

de son indispensable effet de surprise. L'examen des conditions des art. 25 ss LDIP aura lieu ultérieurement dans la procédure d'opposition à l'ordonnance de séquestre. Le raisonnement est le même concernant les sentences arbitrales étrangères (consid. 4).

- ATF 137 III 570 (d) – Art. 166 ss LDIP ; afin d'acquérir la qualité pour agir en Suisse, il est nécessaire qu'une société étrangère obtienne la reconnaissance de sa faillite en vertu des art. 166 ss LDIP. Il est sans importance de savoir si une telle reconnaissance est impossible ou de connaître la raison d'une telle impossibilité. La question de savoir si l'administrateur de la faillite étrangère agit personnellement en Suisse est également sans importance. Si la qualité pour agir ou pour produire fait défaut, la qualité pour requérir la nomination d'un commissaire fait aussi défaut. La réglementation des art. 166 ss LDIP est exhaustive. Faute de réciprocité au sens de l'art. 166 al. 1 let. c LDIP, une masse en faillite étrangère ne pourra pas agir en Suisse.

Convention de
Lugano

- TF 4A_27/2013 du 6 mai 2013 (d) (publication prévue) – Art. 15 al. 1 let. c, 26 CL ; compte bancaire ouvert par un ressortissant allemand domicilié en Allemagne auprès de la succursale zurichoise d'une banque dont le siège est à Londres. Election de for, prévue par les conclusions générales, au lieu de situation de la succursale. Action de la banque en paiement du solde négatif du compte devant les tribunaux élus. Contestation de la compétence des tribunaux zurichois par le défendeur en raison de l'existence du for en matière de contrat conclu par un consommateur, prévu par les art. 15 ss CL. Chaque partie supporte le fardeau de la preuve en ce qui concerne les faits qu'elle invoque afin de fonder la compétence. En l'occurrence, le recourant doit lui-même prouver les faits qui permettent d'établir l'existence du for en matière de contrat conclu par un consommateur. Il n'y a pas de renversement général du fardeau de la preuve en ce qui concerne les conditions du for en matière de contrat conclu par un consommateur, telle que la preuve de l'orientation des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat sur le territoire duquel le consommateur a son domicile. Cependant, selon la jurisprudence de la CJUE citée par le TF, un renversement du fardeau de la preuve est possible quant à la détermination de la qualité de consommateur si les circonstances du dossier ne démontrent pas que le contrat poursuivait un but professionnel non négligeable. Un tel contrat devrait alors en principe être considéré comme ayant été conclu par un consommateur, au sens des art. 15 ss CL (consid. 3.2). L'art. 26 al. 1 CL ne contraint pas le tribunal à rechercher lui-même les faits relevant afin de

déterminer sa compétence, mais laisse aux lois nationales le soin de déterminer si le tribunal peut déléguer cette tâche aux parties (consid. 4.2). Le devoir d'examiner les conditions de recevabilité d'office ne signifie pas que le tribunal doit, dans la procédure soumise à la maxime des débats, établir lui-même les faits qui permettent de fonder la recevabilité de la plainte (consid. 4.3). En l'absence d'une éventuelle orientation de l'activité professionnelle ou publicitaire de la banque dans l'Etat de domicile du consommateur, ainsi qu'en l'absence d'exploitation d'établissements *offshore* dans cet Etat ou de la tenue de comptes dans la monnaie de cet Etat, la condition de l'art. 15 al. 1 let. c deuxième phrase n'est pas remplie (consid. 4.5).

- TF 4A_86/2013 du 1^{er} juillet 2013 (d) (publication prévue) – Art. 23 CL ; prorogation de for et contrat d'entreprise conclu électroniquement. La documentation contractuelle indiquait que les modalités du contrat pourraient être obtenues à partir d'un numéro de fax. Les conditions générales auxquels il était fait référence contenaient une clause de prorogation de compétence. Un tel renvoi à des conditions générales ne satisfait pas les conditions formelles de l'art. 23 CL.

CVIM

- ATF 138 III 601 (d) – Art. 51 CVIM ; afin que l'acheteur puisse résilier partiellement le contrat de vente, l'art. 51 al. 1 CVIM requiert que la partie des marchandises concernées par la résiliation constitue une unité économique indépendante. Les éléments nécessaires au fonctionnement d'une installation de production vendue en tant qu'unité ne peuvent être considérés comme constituant une unité économique indépendante. Dès lors, à défaut de tels éléments l'installation n'est pas conforme au contrat (consid. 7.4). Lorsque le droit applicable à la prescription est le droit suisse, il convient d'appliquer l'art. 210 CO (consid. 7.5). En cas de défaut de la chose, l'acheteur conserve son droit d'invoquer, par voie d'exception, les prétentions prescrites pour autant qu'il ait dénoncé le défaut au vendeur selon les exigences de l'art. 39 CVIM (consid. 7.5). Il appartient à l'acheteur n'ayant pas émis de réserve lors de la réception de la marchandise de prouver le défaut ou le caractère incomplet de la livraison (consid. 8.1).

CMR

- ATF 138 III 708 (d) – Art. 31 CMR ; l'art. 31 al. 1 CMR n'exclut pas une action en constatation négative de droit (consid. 3.3). Les dispositions relatives à la compétence juridictionnelle s'appliquent à tous les différends de contrats sous-jacents. Une action en

constatation négative de droit (« *negative Feststellungsklage* ») ouverte auprès d'un tribunal compétent aux termes de l'art. 31 al. 1 CMR fonde l'exception de litispendance dans une procédure postérieure liée au dépôt d'une action condamnatoire selon l'art. 31 al. 2 CMR (consid. 3.4 et 3.5). En cas de conflit entre ces deux actions, la dernière ne l'emporte pas nécessairement.